

Titre : Règle de gestion relative à la distribution et à l'administration de médicaments aux élèves fréquentant les écoles de niveau primaire et secondaire

Origine : CISSS de la Côte-Nord point de service Sept-Îles

Destinataire : Commission scolaire du Fer

Préambule

Les présentes recommandations ont pour but de proposer des modalités de fonctionnement et de déterminer les champs de responsabilité des établissements, du personnel et des parents concernés par la prise de médicaments prescrits à leur enfant.

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la santé de leurs enfants. Autant que possible, les médicaments doivent être donnés par les parents, à la maison. Distribuer ou administrer des médicaments à l'école doit demeurer une mesure exceptionnelle.

Le personnel du milieu scolaire est cependant de plus en plus souvent confronté à la réalité de distribuer ou d'administrer des médicaments durant les périodes de la journée où le jeune fréquente l'école. Il apparaît donc essentiel de fournir au personnel scolaire des recommandations et des outils leur permettant d'agir en toute sécurité pour les jeunes et pour eux-mêmes.

1. Objectifs

La présente Directive vient préciser les règles de distribution et d'administration de médicaments aux élèves qui fréquentent une école de la commission scolaire, conformément au cadre juridique (annexe 1). Les objectifs sont :

- Assurer la sécurité des élèves en lien avec la distribution ou l'administration des médicaments dans les écoles
- Définir les règles de distribution et d'administration des médicaments aux élèves. Les médicaments utilisés pour le diabète ou lors de réaction anaphylactique font l'objet de directives spécifiques (annexe 2).
- Préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la distribution et l'administration de médicaments aux élèves.

2. Population scolaire visée

La présente Directive s'applique aux enfants qui doivent prendre une médication de façon non autonome, c'est-à-dire qu'un membre du personnel de l'école doit surveiller la prise de médicament prescrit de façon sécuritaire.

La Directive permettra au personnel du milieu scolaire de distribuer ou d'administrer des médicaments **prescrits** aux enfants des parents qui en feront la demande, le tout sous réserve des mesures et précautions à prendre.

3. Principes généraux

- 3.1. La distribution¹ et l'administration² de médicaments aux élèves relèvent de la responsabilité des parents et doivent être effectuées en dehors du milieu scolaire. L'utilisation de médicaments à action prolongée est encouragée.
- 3.2. **Exceptionnellement**, à la demande des parents, la distribution et l'administration de médicaments aux élèves peuvent être effectuées à l'école dans les situations suivantes :
 - lorsqu'il n'y a aucune dérogation possible en vertu de la prescription médicale;
 - lorsqu'il y a impossibilité pour l'élève de retourner chez lui ou chez toute autre personne désignée par les parents pendant la journée scolaire pour y recevoir sa médication.
- 3.3. Seuls les médicaments prescrits et prêts à être administrés et faisant l'objet d'une autorisation écrite des parents peuvent être distribués et administrés à l'école.
- 3.4. En aucun cas, le personnel de l'école ne peut effectuer :
 - des mélanges de médicaments;
 - des dosages de médicaments (ex. : dans une cuillère);
 - des préparations de médicaments.
 - administrer des médicaments en vente libre
- 3.5. Les personnes désignées pour la distribution et l'administration des médicaments et la Commission scolaire du Fer sont dégagées de toute responsabilité pouvant découler des interventions demandées ou de tout effet secondaire ou résultat imprévu suite aux interventions, dans la mesure où les parents ont autorisé cette distribution et administration.

¹ Donner un médicament prescrit et prêt à être administré à un élève afin qu'il puisse le prendre lui-même.

² Introduire dans l'organisme ou faire absorber un médicament à un élève (ex. : faire une injection, appliquer un onguent antibiotique).

4. Rôles et responsabilités des intervenants

4.1. L'élève :

- Respecter les encadrements relatifs à la distribution et à l'administration de sa médication.

4.2. Les parents :

- Fournir à la direction de l'établissement scolaire, les informations spécifiques et pertinentes concernant la santé de son enfant.
- Compléter et retourner le formulaire « Autorisation distribution ou administration de médicaments prescrits » (annexe 3) à la direction de l'établissement scolaire, qui assurera de faire le lien avec la personne responsable.
- Respecter les directives, les obligations et les contraintes du milieu scolaire
- Remettre le médicament prescrit à un adulte responsable du service de garde, au titulaire de la classe ou au secrétariat de l'école.
- Responsabiliser leur enfant par rapport à sa médication et ses effets secondaires possibles. L'informer qu'il n'est pas autorisé à échanger ou à donner sa médication à d'autres élèves.
- Assurer la disponibilité des médicaments lors de la tenue d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école.
- Assurer directement la distribution et l'administration des médicaments à l'école dans les situations d'absence des personnes désignées ou dans l'impossibilité temporaire de rendre le service. Dans de tels cas, les parents peuvent décider de garder leur enfant à la maison. Ils en avisent alors la direction de l'école.

4.3. Les personnes désignées pour distribuer ou administrer un médicament

- Distribuer et administrer le médicament conformément à la prescription médicale et en fonction de la formation reçue, le cas échéant.
- S'assurer que le médicament est pris en sa présence.
- À chaque intervention, compléter le formulaire « Fiche d'administration du médicament par le personnel » (annexe 3).

- S’assurer que le matériel requis pour la distribution et l’administration des médicaments est en quantité suffisante, tant en regard de l’élève que des personnes désignées (ex. : gants de latex, tampons d’alcool, compresses).
- Participer à toute formation requise.
- Aviser immédiatement la direction de l’école et les parents de toute erreur ou accident suite à une intervention.

4.4. La direction d’école :

- Informer tous les parents, le personnel de l’école et le conseil d’établissement de l’existence de la « Directive relative à la distribution et à l’administration de médicaments aux élèves fréquentant les écoles de niveau primaire et secondaire ».
- Désigner la ou les personne(s) responsable(s) de la distribution et de l’administration des médicaments.
- En cas d’absence ou d’impossibilité temporaire de la (les) personne(s) désignée(s), mettre en place un mécanisme pour informer les parents.
- S’assurer que les personnes désignées reçoivent une formation adéquate sur la distribution et l’administration de médicaments par du personnel qualifié, lorsque requise.
- Déterminer un ou des lieux sécuritaires et verrouillés où seront entreposés les médicaments ainsi que les formulaires relatifs à leur administration
- Travailler en collaboration avec l’infirmière en milieu scolaire.
- S’assurer que le personnel qui est en présence des élèves présentant un risque de choc anaphylactique ou toute autre situation particulière de santé, a été sensibilisé à cette problématique.
- Informer les parents de toute erreur ou accident suite à une intervention.

4.5. La commission scolaire :

- Établir, diffuser et mettre à jour la présente Directive.
- Supporter et conseiller les directions d’école dans l’application de la présente Directive.

4.6. L'infirmière en milieu scolaire :

- Participer à l'élaboration ou à la révision de la « Directive relative à la distribution et à l'administration de médicaments aux élèves fréquentant les écoles de niveau primaire et secondaire ».
- Collaborer, conseiller et supporter la direction d'école pour l'application de la présente Directive.
- Documenter les problèmes de santé et transmettre l'information à la direction d'école à partir de l'information donnée par les parents lors de l'inscription annuelle à l'école.
- Élaborer en collaboration avec le jeune et les parents un plan d'intervention d'urgence qui comprend l'identification du jeune avec sa photo (facultatif), le diagnostic, les symptômes, la prescription médicale, les interventions à poser, les numéros de téléphone d'urgence, l'autorisation à diffuser l'information au personnel et à intervenir.
- Faire connaître au personnel concerné (enseignant, spécialistes, etc.) les plans d'intervention d'urgence et leur en remettre une copie.
- Assurer la formation requise aux personnes désignées pour la distribution et l'administration de médicaments plus spécifiques aux élèves.
- Assurer le soutien et le suivi auprès du jeune, des parents et du personnel scolaire.
- Agir comme personne-ressource auprès des intervenants impliqués dans la distribution et l'administration de médicaments aux élèves.
- Documenter les cas d'allergies graves et transmettre l'information à la direction de l'école.

RÉFÉRENCES

Association québécoise d'établissement de santé et de services sociaux, *Administration des médicaments selon l'article 39.8 du code des professions, application clinique*, 2009. Consulté le 14 mai 2015 :

http://dsp.agesss.qc.ca/docs/pdf/Grands_dossiers/Loi_90/Administration_des_medicaments.pdf

Centre de Santé et des services sociaux de Sept-Îles, *Procédure pour les fiches santé en milieu scolaire primaire et secondaire, du Centre de santé et des services sociaux de Sept-Îles*, 2015-02-10, No 1123-06-2033.

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, *Procédures relatives à la distribution ou l'administra de médicament dans le milieu scolaire primaire, secondaire et les services de garde*, Juin 2006.

Commission scolaire de l'Estuaire, *Politique relative à la distribution et à l'administration de médicaments aux élèves*, novembre 2010.

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Protocole d'intervention en milieu scolaire pour les élèves atteints de diabète de type I*, 2011.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2011/11-215-01W.pdf>

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, *Guide de distribution de médicaments prescrits à l'école primaire*, Montréal, Juillet 2002.

Société canadienne d'allergie et d'immunologie clinique, 2005-2015, *L'anaphylaxie à l'école et dans d'autres milieux*. (3^e éd), 2014.

http://www.aai.ca/fr/Lanaphylaxie_a_lecole_3e_edition.pdf

Cadre juridique

La présente Directive est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);
 - Article 2 *Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.*

- Code civil du Québec;
 - Article 1471 *La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.*
 - Article 1474 *Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.*

- Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
 - Article 39.8 *Malgré toute disposition inconciliable, **une personne agissant** dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.8 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, **dans une école** ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants **peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.***

- Règlement sur les activités professionnelles (L.R.Q., c. C-26, r. 155.7);
 - Article 3 *En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique. (Règlement modifiant le règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et des soins pré hospitaliers d'urgence, D.134-2013,(2013) 145 G.O.II, 1026).*

Les documents suivants ont également été consultés pour l'élaboration de la Directive :

- Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., c. P-10);
- *Loi sur les infirmiers et infirmières* (L.R.Q., c. I-8);
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et son régime pédagogique (c. I-13.3, r.8);

Politique ministérielle sur l'adaptation scolaire

Médicaments spécifiques

Allergie :

Adrénaline injectable : EpiPen^{MD}

Se référer au document « L'anaphylaxie à l'école et dans d'autres milieux ».

http://www.aaia.ca/fr/Lanaphylaxie_a_lecole_3e_edition.pdf

Diabète :

- Insuline : lorsque requis par la condition de l'élève, l'intervenant scolaire qui a reçu la formation nécessaire est autorisé à administrer l'insuline par voie sous-cutanée.
- Glucagon : médicament qui requiert une préparation avant de pouvoir être administré par voie sous-cutanée ou intramusculaire. Il est constitué de deux parties, soit d'une poudre et d'un diluant que l'on doit mélanger avant l'administration.

Puisque ce médicament n'est pas prêt à être administré, tel que l'exige le *Code des professions* (a. 39.8), l'intervenant scolaire ne peut l'administrer.

En fonction du droit au secours prescrit par la *Charte des droits et libertés de la personne* (a.2), il est de votre devoir d'appeler les services d'urgence pour qu'une ambulance soit immédiatement dépêchée sur les lieux.

Par contre, si la vie d'un élève est menacée dans le cas où l'administration du Glucagon n'est pas effectuée, cette administration peut être faite par une personne formée à cette fin. En pareilles circonstances, le Code civil du Québec exonère de responsabilité civile la personne qui, en portant secours à autrui, cause un préjudice.

Se référer au protocole d'intervention en milieu scolaire pour les élèves atteints de diabète de type I.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2011/11-215-01W.pdf>

Autorisation

Distribution ou administration de médicaments prescrits

Nom de l'enfant : _____ Classe/groupe : _____

Date de naissance : _____ École : _____

Par la présente, j'autorise le personnel de l'école (enseignant, éducateur, personnel du service de garde) à administrer le ou les médicaments suivants :

Médicament (s)	Posologie (quantité prescrite)	Heure où le médicament doit être donné	Effets secondaires (Si connu)

- Durée du traitement (ex : Début : septembre et Fin : juin, pour les inhalateurs) :

Début : _____ Fin : _____

- Nom du médecin : _____
- Problème de santé nécessitant la médication : _____
- Lieu de conservation de la médication : _____

J'aviserai l'école de toute modification de l'état de santé de mon enfant.

Signature du parent/tuteur : _____ Date : _____

Tout médicament doit être identifié par le pharmacien et les renseignements suivants doivent apparaître sur le contenant (étiquette autocollante de la pharmacie) :

- ✓ Nom de la personne
- ✓ Nom du médicament
- ✓ Dosage
- ✓ Voie d'administration
- ✓ Heure d'administration

Pour les inhalateurs (pompes), il est recommandé une double identification soit une première sur l'inhalateur et une seconde sur la boîte du fabricant. Les inhalateurs peuvent être conservés dans le sac à dos, si désiré.



Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Côte-Nord

Québec 

Direction de santé publique

Le _____

Aux parents ou tuteurs de : _____

Objet : Autorisation de distribution et d'administration de médicaments prescrits

Madame,
Monsieur,

La présente est pour vous aviser que le personnel de l'école peut, à la demande des parents ou des tuteurs, **exceptionnellement**, distribuer et administrer des médicaments à votre enfant. Pour ce faire, vous devez **obligatoirement** compléter le formulaire « Autorisation distribution ou administration de médicaments prescrits ». Le formulaire doit être remis à l'infirmière scolaire.

Vous devez remettre le médicament **prescrit** dans un contenant reçu du pharmacien, ainsi que le matériel requis pour son administration et voir au renouvellement lorsque nécessaire. Vous devez demander au pharmacien de préparer la médication pour qu'elle soit prête à être administrée (ex. : pilulier, seringue). Elle doit être identifiée avec l'étiquette autocollante de la pharmacie.

La médication administrée à l'école sera conservée dans un endroit sécuritaire et verrouillé déterminé par la direction. Aucune conservation de médicament ne sera acceptée dans les sacs à dos, à l'exception des inhalateurs et des Epipen.

Veuillez prendre note qu'aucune distribution ou administration de médicament ne sera effectuée sans cette autorisation dûment signée.

Nous vous rappelons que distribuer et administrer des médicaments à l'école demeure une **mesure exceptionnelle**. Pour éviter de devoir le faire, nous vous demandons, lorsque possible, de faire prescrire à votre enfant un médicament suivant une posologie de 12 ou 24 heures. Ainsi, le médicament pourrait être pris à la maison évitant les risques d'erreurs, d'omission ou de transport du médicament.

Merci de votre collaboration

Infirmière clinicienne en santé publique
Secteur scolaire

Pièce jointe (Autorisation distribution ou administration de médicaments prescrit)